MINISTERE
DE LA JUSTICE

cerfa
50314#01

AIDE JURIDICTIONNELLE
NOTICE

1 - QUI PEUT DEMANDER LE BÉNÉFICE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE ?

Le requérant, personne physique, doit :

1. Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la CEE ou, dans la négative, résider régulièrement et habituellement en France, ou bénéficier d'une convention internationale.
2. Justifier que la moyenne mensuelle de ses ressources de toute nature (y compris celles du conjoint, du concubin, des enfants mineurs non émancipés et des personnes vivant habituellement au foyer) dont il a eu directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition est inférieure aux plafonds fixés par la loi (voir fiche annexe).
   Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut, à titre **EXCEPTIONNEL**, être accordé à une personne morale ; celle-ci, ne disposant pas de ressources suffisantes doit en outre :

   1. Etre à but non lucratif
   2. Avoir son siège social en France.

EXCEPTIONNELLEMENT

L'aide juridictionnelle peut être accordée **indépendamment du niveau des ressources** lorsque le bureau d'aide juridictionnelle considère que la situation du requérant est particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

REMARQUE

POUR LE CALCUL DES RESSOURCES :

Il n'est pas tenu compte des prestations familiales, et des prestations à objet spécialisé, énumérées aux 3° à 13° de l'article 8 du décret N° 88.1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination et à l'allocation du revenu minimum d'insertion. Les plafonds légaux sont affectés de correctifs pour charges de famille. Ils sont majorés d'un montant fixé par décret (voir fiche annexe) pour les personnes à charge suivantes :

- **le conjoint,**
- **le concubin,**
- **l' enfant âgé, au 1er janvier dernier, de moins de 18 ans (ou moins de 25 ans, s'il poursuit ses études),**
- **l' enfant titulaire d'une carte d'invalidité, quel que soit son âge,**
- **l'ascendant ayant des ressources inférieures au minimum des ressources assurées aux personnes âgées (minimum vieillesse).**

Il en est de même lorsqu'il est tenu compte des ressources provenant des personnes ci-dessus et vivant habituellement au foyer du requérant.

Si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt, il n'est pas tenu compte dans l'appréciation des ressources de celles du conjoint du requérant, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer.

La justification de ressources inférieures aux plafonds ci-dessus n'entraîne pas de droit l'octroi de l'aide juridictionnelle.

En effet, le bureau doit tenir compte :

des éléments extérieurs du train de vie, de l'existence de biens meubles ou immeubles même non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour le requérant.

Il peut tenir compte également d'une variation des ressources (augmentation ou diminution) intervenue depuis le 1er janvier de l'année en cours.

Le bureau peut aussi refuser l'octroi de l'aide juridictionnelle s'il estime que l'action en vue de laquelle l'aide est demandée est manifestement irrecevable ou dénuée de fondement, ou s'il s'agit d'un recours en cassation, qu'aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être retiré même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Il peut être retiré en tout ou partie s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle celle-ci n'aurait pas été accordée même partiellement.

Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout intéressé, il peut également intervenir d'office.

Le retrait de l'aide juridictionnelle emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.

2 - LE DOSSIER COMPREND DEUX FORMULAIRES

COMMENT CONSTITUER LE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE ?

— Une demande d'aide juridictionnelle
— Une déclaration de ressources

Où vous procurer ces deux formulaires :

Ils sont remis gratuitement par la mairie, tout bureau d'aide juridictionnelle ou toute juridiction.

Dans votre demande, il vous incombe notamment de préciser, l' objet de la procédure pour laquelle vous demandez l'aide juridictionnelle. Elle vous sera refusée si votre action apparaît manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

Ces deux formulaires doivent être obligatoirement datés et signés par le requérant.

Devront être jointes à ce dossier, les pièces énumérées à la page 4 du formulaire « demande d'aide juridictionnelle » .

CAS PARTICULIERS :

- **1. — Si le requérant bénéficie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation d'insertion versée aux demandeurs d'asile**, la déclaration de ressources ou de situation fiscale ou immobilière **est remplacée** par tout document justifiant de la perception de cette prestation.
- **2. — Si le requérant, son conjoint, son concubin, ou ses enfants a charge sont salariés**, il est recommandé de joindre à la déclaration de ressources ou de situation fiscale ou immobilière une attestation délivrée par l'employeur ou **les employeurs successifs** comportant le montant des salaires et de leurs **accessoires versés pendant la dernière année civile, à l'exclusion des prestations familiales.**

  En cas de privation d'emploi pendant tout ou partie de cette période, il est de votre intérêt de joindre une attestation des sommes perçues au cours de l'année dernière, au titre d'allocation d'aide publique et d'allocation d'assurance, délivrée par l'organisme payeur.

ATTENTION

Toute déclaration inexacte ou incomplète expose son auteur à des poursuites correctionnelles.

3 - A QUI LE DOSSIER DOIT-IL ETRE REMIS ?

Dans tous les cas, votre demande d'aide juridictionnelle peut être déposée ou adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal de grande instance du lieu de votre domicile. Vous pouvez saisir aussi :

Si votre affaire doit être portée devant :	le bureau d'aide juridictionnelle :
un tribunal administratif	de la ville siège du tribunal administratif
une cour d'appel	de la ville siège de la cour d'appel
une cour administrative d'appel	de la ville siège de la cour administrative d'appel
le Conseil d'Etat ou le tribunal des conflits	près le Conseil d'Etat Place du Palais Royal 7 5001 PARIS
La Cour de cassation	près la Cour de cassation 5 quai de l'horloge 7 5001 PARIS
La commission des recours des réfugiés	près la commission des recours des réfugiés 94138 Fontenay-sous-bois Cedex

Si vous habitez ou intentez une action en justice dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, votre demande doit être adressée ou déposée au bureau d'aide juridictionnelle établi près le tribunal de première instance.

4 - I. SI VOTRE DEMANDE EST REJETÉE :

EFFETS DE LA DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELE

Des voies de recours vous sont ouvertes selon des modalités qui vous sont précisées lors de la notification de la décision.

II. SI L'AIDE JURIDICTIONNELLE VOUS EST ACCORDÉE

A.- Choix ou désignation d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.

L'octroi de l'aide juridictionnelle vous permet d'obtenir l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours.

Vous avez ***le libre choix de votre avocat*** et des officiers publics ou ministériels.

Lors du dépôt de votre demande d'aide juridictionnelle vous devez indiquer le nom du ou des auxiliaires de justice que vous avez choisis. Dans ce cas vous devez joindre à votre demande un document écrit attestant de son acceptation.

A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, il vous en sera désigné un d'office dont le nom vous sera communiqué par le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle.

REMARQUES

Il vous appartiendra de vous mettre immédiatement en rapport avec l'auxiliaire de justice ainsi désigné.

1° - L'avocat ou l'avoué qui prêtait son concours au requérant avant son admission à l'aide juridictionnelle doit continuer de le lui prêter après cette admission, à moins d'en être expressément déchargé par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont il dépend.

2° - En cas d'appel, l' avocat qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle en première instance doit, en principe, continuer de la lui prêter sauf refus de la part du requérant ou de l'avocat.

B. - Prise en charge des frais de la procédure.

TRÈS IMPORTANT

1 ° PENDANT L'INSTANCE

a) ***Si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle totale*** aucun frais ne vous incombe.

b) ***Si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle partielle***, l'Etat paie à l'avocat et aux officiers publics ou ministériels, une somme forfaitaire fixée par décret et inversement proportionnelle à vos ressources.

Vous êtes tenu, en outre, de verser :

- **à l'avocat**, un honoraire complémentaire dont le montant est librement négocié entre vous et votre avocat.

Cet honoraire complémentaire est fixé dans le cadre d'une convention écrite préalable. Il tient compte de la complexité du dossier, des diligences effectuées par votre avocat et des frais imposés par la nature de l'affaire. Il doit aussi être compatible avec vos ressources et votre patrimoine. Doivent figurer dans cette convention, le montant de la part contributive de **l'Etat, versée à l'auxiliaire de justice,** celui de la provision que vous avez pu verser à votre avocat avant votre admission à l'aide juridictionnelle partielle, celui du complément d'honoraires et les modalités de paiement de ce complément.

Cette convention communiquée pour avis, au bâtonnier de l' Ordre auquel appartient votre avocat, peut être contestée dans les conditions et formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats (les modalités seront indiquées dans la convention).

- **aux autres officiers publics ou ministériels**, (huissier, avoué,...) un émolument complémentaire dont le montant est calculé sur la base de leur tarif et de vos ressources.

TRÈS IMPORTANT

2 ° APRES L'INSTANCE

a) ***Si vous perdez votre procès et si vous êtes condamné aux dépens :***

Vous êtes tenu de rembourser à votre adversaire les frais exposés par lui. Toutefois le tribunal peut laisser une partie de ces frais à la charge du Trésor public.

En outre, le juge peut d'office vous condamner à rembourser à votre adversaire, une somme qu'il détermine au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Mais le juge peut vous exonérer du paiement de cette somme pour des considérations d'équité ou compte tenu de votre situation économique.

En cas d'aide juridictionnelle partielle, le juge peut aussi mettre à votre charge le remboursement d'une partie des frais avancés par l'Etat (expertise, enquête sociale...).

b) ***Si vous gagnez votre procès :***

L'aide juridictionnelle que vous avez obtenue, s'applique de plein droit aux procédures, actes ou mesures d'exécution qui sont la conséquence de la décision de justice.

Mais l'Etat peut vous demander de rembourser les sommes par lui exposées au titre de l'aide juridictionnelle, dans les mêmes proportions que les dépens lorsque la décision passée en force de chose jugée vous a procuré des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne vous aurait pas été accordée même partiellement.

Votre avocat peut, avec l'autorisation du bâtonnier, vous réclamer des honoraires lorsque le montant de la condamnation prononcée à votre profit vous a procuré des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne vous aurait pas été accordée même partiellement.

c) ***En cas de pourvoi devant la Cour de cassation :***

Si votre demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau établi près ladite Cour (cf. adresse § 3) avant l'expiration du délai imparti pour déposer le pourvoi ou un mémoire, **ce délai est interrompu**. Un nouveau délai court à compter du jour où la décision du bureau d'aide juridictionnelle vous est notifiée.

Toutefois, si vous présentez une demande d'aide juridictionnelle pour former un pourvoi devant la chambre criminelle de la Cour de cassation (matière pénale), votre demande n'interrompt ni le délai de pourvoi ni les délais de production des mémoires.

ATTENTION

Vous perdrez le bénéfice de l'aide juridictionnelle qui vous a été accordée si, dans l'année de votre admission, vous n'avez pas saisi la juridiction de l'instance pour laquelle vous l'avez demandée.